



Partie XVII – Convention d’assurance relative à la santé des abeilles

A. Généralités

La présente partie s’applique uniquement aux colonies hivernantes composées d’abeilles de l’espèce *Apis mellifera* qui sont utilisées pour la pollinisation, la production de nucléi et de reines, ou pour la production de miel, ou une combinaison de celles-ci, à l’exclusion des abeilles coupeuses de feuilles ou des bourdons qui sont hivernés en Ontario dans des ruches.

Aux fins d’application de la présente partie, l’assuré doit :

- a. être un résident de la province de l’Ontario et posséder ou avoir en sa possession d’au moins 50 colonies d’abeilles de l’espèce *Apis mellifera* pour la pollinisation, la production de nucléi et de reines, ou pour la production de miel, ou une combinaison de celles-ci;
- b. être un apiculteur inscrit en application de la *Loi sur l’apiculture*, R.S.O. 1990, chap. B.6, et avoir un *Certificat d’inscription* pour l’année courante délivré par l’apiculteur provincial, et exercer ses activités en vertu de la *Loi sur l’apiculture*, R.S.O. 1990, chap. B.6; et
- c. garder toutes les colonies assurées dans la province de l’Ontario pour la durée de la couverture aux termes de la présente partie.

Agricorp consent à verser les indemnités prévues par la présente partie en cas de perte ou de dommage causé aux colonies assurées par un risque assuré, conformément aux dispositions de la présente partie et à tout document d’assurance-production applicable aux colonies assurées.

Les limites des montants payables aux termes de la présente partie sont indiquées dans la proposition approuvée par Agricorp, la confirmation d’assurance ou l’avis de renouvellement applicable aux colonies assurées.

Sauf disposition contraire, les dispositions de la partie I du contrat s’appliquent à la présente partie. Les sections de la partie I qui ne s’appliquent pas à la présente partie sont : B.2, B.3, E., F., G., H., J.1, J.2, J.3, K.4, P.2, P.3, P.4, P.5, Q. 6, Q. 7, R. 1-6 et 11-14.

Toutefois, la présente partie ou tout document d’assurance-production qu’elle vise, selon le cas, l’emporte sur toute disposition incompatible de la partie I.

La présente partie l’emporte sur toute disposition incompatible d’un document d’assurance-production qu’elle vise.

La présente partie ne s’applique que si toutes les colonies appartenant à l’assuré, ou qui sont en sa possession, ont fait l’objet d’une proposition d’assurance présentée à Agricorp et

que les colonies à hiverner doivent être préparées à l’hivernage au plus tard le 15 novembre et que le nombre de colonies lui a été déclaré au plus tard le 30 novembre d’une année de programme.

Agricorp peut fixer ce qui constitue un intérêt de l’assuré dans une colonie. La totalité des colonies visées par la proposition d’assurance acceptée est assurée aux termes d’un contrat conclu avec Agricorp. Sauf si le contrat et Agricorp l’autorisent expressément, si l’assuré fait assurer la totalité ou une partie des colonies par Agricorp aux termes de plus d’un contrat, il est réputé avoir fait assurer la totalité de ces colonies aux termes d’un contrat. Si une autre personne que l’assuré est le propriétaire de colonies assurées ou possède celles-ci, aux fins du contrat, l’intérêt de l’assuré dans les colonies assurées est réputé correspondre à la pleine valeur du total des colonies garanties, et nulle indemnité n’est payable à une autre personne que l’assuré, à l’exception d’un cessionnaire, conformément aux dispositions du présent contrat.

Sauf disposition contraire, l’assurance prévue par la présente partie est en vigueur pendant l’année de programme à l’égard de laquelle elle est établie et le demeure pendant chaque année de programme qui suit, jusqu’à son annulation ou sa résiliation conforme aux conditions du contrat.

L’assurance prévue par la présente partie est assujettie à toute condition ou restriction supplémentaire énoncée dans un document d’assurance-production applicable.

B. Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie :

- « abeille » Abeilles utilisées pour la pollinisation, la production de reines et de nucléi, ou pour la production de miel, ou une combinaison de celles-ci, de l’espèce *Apis mellifera*, à l’exclusion des abeilles coupeuses de feuilles ou des bourdons qui sont hivernés en Ontario dans des ruches.
- « apiculteur provincial » Particulier nommé à cet effet en application de la *Loi sur l’apiculture*, R.S.O. 1990, chap. B.6.
- « bonnes pratiques de gestion » Méthodes ou techniques approuvées pour la gestion de colonies.
- « colonie » Ruche qui contient des abeilles réparties en trois castes, à savoir la reine, un certain nombre

d'ouvrières et un certain nombre de faux bourdons.

« colonies admissibles » Colonies qui répondent aux critères d'admissibilité décrits à la section C de la présente partie.

« colonies assurées » Sous réserve d'un éventuel rajustement, toutes les colonies admissibles qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont en sa possession, en vue de l'entreposage hivernal par l'assuré, et qui ont été acceptées pour une couverture d'assurance par Agricorp aux termes de la présente partie. Aux fins de la présente partie, et lorsque le contexte s'y prête, la définition « culture assurée » utilisée dans la partie I aura la même portée que si l'expression « colonies assurées » était utilisée.

« colonie faible » Colonie assurée qui occupe trois ou cadres admissibles ou au moment du déballage ou de son retrait de l'entreposage hivernal. Soixante-sept pour cent des colonies faibles sont comptés comme des colonies mortes aux fins du calcul de l'indemnité.

« colonie forte » Colonie assurée qui occupe au moins cinq cadres admissibles dans une chambre à couvain unique, ou au moins 10 cadres admissibles dans une chambre à couvain double ou triple au moment du déballage ou de son retrait de l'entreposage hivernal.

« colonies garanties » Nombre potentiel maximal de colonies payable, calculé en multipliant les colonies assurées par le niveau de garantie choisi de l'assuré.

« colonie morte » Colonie assurée qui occupe deux cadres admissibles au maximum au moment du déballage ou de son retrait de l'entreposage hivernal.

« colonie survivante » Trente-trois pour cent des colonies faibles auquel s'ajoute le nombre de colonies fortes ou au moment du déballage ou de son retrait de l'entreposage hivernal.

« ministère » Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, ou toute autre ministère d'un membre du Comité exécutif qui s'est vu assigner ou transférer la responsabilité d'administrer la loi en application de la *Loi sur le Conseil exécutif* (Ontario).

« période de couverture » Période d'hivernage entre le 1^{er} novembre et la date à laquelle les ruches sont déballées, retirées de l'entreposage intérieur ou ouvertes pour la saison, et au plus tard le 15 mai de l'année civile suivante.

« présence de reine pondeuse » Colonie en possession d'une reine capable de pondre des œufs fécondés.

« ruche » structure de type commercial peuplée d'abeilles de l'espèce *Apis mellifera* pour la pollinisation, la production de reines et de nucléi, ou pour la production de miel, ou une combinaison de celles-ci, et disposée en chambres à couvain unique, double ou triple, ou tout autre

arrangement de ruches accepté par Agricorp aux fins de la couverture aux termes de la présente partie.

« rucher » Emplacement où sont disposées les ruches.

« valeur assurable » Valeur en dollars par colonie sélectionnée par l'assuré au plus tard le 8 octobre qui précède immédiatement la période de couverture, sauf si Agricorp a indiqué une date différente pour une période de couverture précise dans un document d'assurance-production.

C. Admissibilité

Pour être assurables :

- a) les colonies doivent être en possession d'une reine capable de pondre des œufs fécondés;
- b) les colonies doivent consister au minimum en une ruche Langstroth standard à cadres mobiles, ayant au moins une chambre à couvain pleine hauteur qui contient des cadres amovibles mesurant 9 po × 16 po.
- c) les cadres admissibles doivent avoir au moins deux tiers des alvéoles de chaque côté qui sont remplies de couvains ou d'œufs ou qui sont couvertes d'abeilles vivantes ou les deux à la fois.
- d) les colonies doivent avoir au moins sept (7) cadres dans une chambre à couvain unique aux fins de l'entreposage hivernal ou, dans le cas de chambres à couvain double ou triple, les colonies doivent avoir au moins douze (12) cadres aux fins de l'entreposage hivernal.
- e) l'entreposage hivernal des colonies hivernantes dans un emplacement situé en Ontario et doit être fait de manière à garantir aux colonies hivernantes un niveau de protection et de nourrissage adéquat, et une protection contre les éléments météorologiques, comme le détermine Agricorp; il est entendu que l'entreposage doit inclure, au minimum, (i) si les colonies hivernantes sont entreposées à l'intérieur, des installations qui sont correctement ventilées et dans lesquelles la température est contrôlée et qui fournissent aux colonies une circulation d'air adéquate et des conditions d'éclairage suffisantes, et (ii) si les colonies hivernantes sont entreposées à l'extérieur, une isolation et une ventilation appropriées.
- f) les colonies qui ont été divisées après le 1^{er} septembre précédant immédiatement la période de couverture ne seront pas admissibles à la couverture d'assurance aux termes de la présente partie.
- g) Les bonnes pratiques de gestion doivent être suivies. S'entend notamment de ce qui suit :
- i) la prise des mesures raisonnables pour garantir la santé des colonies afin d'en assurer la survie;

- ii) la lutte contre les insectes et les animaux nuisibles, et contre les maladies;
- iii) l'assurance que les réserves de nourriture et les pratiques en période d'hivernage sont adéquates;
- iv) l'utilisation exclusive de produits chimiques déposés en Ontario et dont l'utilisation en Ontario est approuvée;
- v) l'utilisation de ces produits chimiques conformément aux indications et aux recommandations figurant sur leur étiquette, y compris, mais sans s'y limiter, les taux et les périodes d'application recommandés, les précautions et les restrictions en matière d'application;
- vi) l'application des conseils d'experts, comme le personnel des organismes fédéraux et provinciaux, les consultants agricoles, les représentants de l'industrie et les autres intervenants de l'industrie agroalimentaire de la région, y compris, mais sans s'y limiter, en vue de cerner et de surmonter les obstacles pour assurer la santé et la survie des colonies.

D. Risques assurés

Sauf disposition contraire, l'assurance prévue par la présente partie ne s'applique aux colonies assurées que durant la période d'acceptation de la colonie aux fins d'assurance par Agricorp jusqu'à la fin de la période de couverture.

Les risques assurés aux termes de la présente partie sont les suivants :

- (i) conditions météorologiques, y compris, mais sans s'y limiter, froid excessif, humidité excessive, gel, inondation, vent excessif et dommages causés par la glace;
- (ii) maladies des abeilles et infestations d'insectes et d'animaux nuisibles, si de bonnes pratiques de gestion ont été appliquées, et si les conditions de ce contrat et les lois applicables ont été respectées.

Si une colonie morte ou faible résulte de la non-application des bonnes pratiques de gestion, d'une négligence, ou d'une mauvaise gestion par le biais d'un acte ou d'une omission, de l'avis d'Agricorp, aucune indemnité ne sera payable aux termes du contrat.

Il est entendu que le contrat ne prend pas en charge les pertes découlant de l'une ou de plusieurs des causes suivantes :

- a) mauvais entreposage hivernal;
- b) surveillance insuffisante des colonies assurées;
- c) défaut de fournir suffisamment de nourriture ou d'appliquer les bonnes pratiques de gestion;
- d) défaut de se conformer aux exigences du présent contrat, d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une

- ordonnance ou d'un ordre de l'Ontario ou du Canada;
- e) dommages causés par la faune; ou
- f) vol ou vandalisme.

E. Données et inspections

Agricorp, le ministère ou leurs délégués respectifs peuvent réaliser des inspections lorsque les colonies sont déballées ou sont retirées de l'entreposage hivernal, ou à tout autre moment. L'assuré ou un représentant de l'assuré doit effectuer la manutention, le déballage ou le retrait des colonies de l'entreposage d'hiver au besoin durant les inspections. Ces inspections ont pour objet de déterminer si les colonies sont des colonies fortes, des colonies faibles ou des colonies mortes, et de procéder à l'inspection des dommages en vue de déterminer l'admissibilité à l'indemnité.

Des registres détaillés sur la gestion des colonies, y compris, mais sans s'y limiter, les reçus d'achat pour de nouvelles colonies ou du matériel, les rapports d'inspection pour les abeilles, ou les rapports pour les traitements, les déplacements, la surveillance des maladies ou la gestion de l'entreposage hivernal, doivent être disponibles sur demande pour l'évaluation de la demande d'indemnisation.

L'assuré autorise expressément Agricorp à obtenir des renseignements auprès de tout ministère, organisme ou tiers aux fins de la vérification de l'admissibilité à l'indemnité ou aux fins de la vérification de tout autre renseignement fourni par l'assuré ou par le proposant. L'assuré ou le proposant autorise également Agricorp à divulguer des renseignements à tout ministère, organisme ou tiers aux fins de la vérification de l'admissibilité à l'indemnité ou aux fins de la vérification de tout autre renseignement fourni par l'assuré ou par le proposant. Ce partage de renseignements comprend, y compris, mais sans s'y limiter, les renseignements recueillis en application de la *Loi sur l'apiculture*, R.S.O. 1990, chap. B.6.

Les inspections réalisées aux termes de la section E. le sont en plus de tous les autres droits d'inspection et de vérification décrits à la section I de la partie I du contrat.

F. Dates limites et déclaration

Les dates limites et les exigences de déclaration suivantes s'appliquent à la présente partie :

- a) l'assuré doit sélectionner la valeur assurable des colonies admissibles au plus tard le 15 septembre qui précède immédiatement la période de couverture, à moins qu'Agricorp ait précisé une date différente pour une période de couverture précise dans un document d'assurance-production.
- b) au plus tard le 30 novembre de la période de couverture, l'assuré doit déclarer, selon la formule approuvée par Agricorp, la désignation officielle des

terres et le nombre de colonies pour l'entreposage hivernal et le nombre de colonies admissibles de tous les ruchers dans les zones d'hivernage.

- c) la prime est exigible et payable à Agricorp au plus tard le 10 janvier de la période de couverture.
- d) l'assuré doit aviser Agricorp cinq (5) jours ouvrables avant l'ouverture ou le déballage ou le retrait de l'entreposage intérieur des colonies assurées au printemps. Tout dommage doit être déclaré à Agricorp dès sa découverte. L'omission d'aviser Agricorp relativement au déballage ou au retrait de l'entreposage intérieur des colonies assurées ou l'omission de déclarer immédiatement les dommages peut entraîner le rejet de toute demande d'indemnité aux termes du contrat à l'égard de la perte ou du dommage. Aux fins d'admissibilité à une indemnité aux termes de la présente partie, les dommages doivent être inspectés et les colonies libérées par Agricorp avant le nettoyage des colonies et/ou le déplacement d'une ruche dans un rucher ou à l'extérieur de celui-ci.
- e) au plus tard le 15 mai qui suit immédiatement la période de couverture, l'assuré doit déclarer, selon la formule approuvée par Agricorp, la date à laquelle les colonies ont été déballées ou retirées de l'entreposage intérieur et le nombre de colonies mortes ou faibles.
- f) si l'assuré, en tout temps, vend des colonies assurées ou achète de nouvelles colonies, il doit aviser immédiatement Agricorp d'un tel changement. En cas de vente, la prime ne sera pas rajustée, mais le nombre de colonies assurées doit être rajusté pour refléter le changement dans le nombre de colonies assurées. En cas d'achat de colonies, aucune assurance aux termes de la présente partie ne sera disponible à l'égard des colonies achetées aux termes de cet achat.
- g) déclarer l'inventaire de colonies au printemps, selon la formule approuvée par Agricorp au plus tard le 15 mai de l'année de programme.
- h) Écart dans le nombre de colonies. Si, à tout moment durant une année de programme autre que dans les 10 jours de l'émission de la facture pour la prime, le nombre de colonies déclarées est différent du nombre de colonies déclarées dans le Rapport sur les colonies hivernantes et qu'Agricorp choisit d'utiliser l'écart dans le nombre de colonies, deux scénarios sont possibles:
 - i) Nombre de colonies inférieur au nombre de colonies déclarées. Si l'assuré a entreposé moins de colonies hivernantes que le nombre de colonies déclarées dans le rapport sur les colonies hivernantes, le calcul de l'indemnité sera basé sur le nombre réel de colonies hivernantes, tel qu'il est calculé par Agricorp, sauf si

celle-ci approuve un autre nombre. Le nombre de colonies garanties sera réduit afin de tenir compte du nombre réel de colonies hivernantes.

- ii) Nombre de colonies supérieur au nombre de colonies déclarées. Si l'assuré a entreposé plus de colonies hivernantes que le nombre de colonies déclarées dans le rapport sur les colonies hivernantes, le calcul de l'indemnité sera basé sur le nombre de colonies hivernantes déclarées dans le rapport sur les colonies hivernantes, à moins d'indication contraire approuvée par écrit par Agricorp. Le nombre de colonies garanties ne sera pas modifié et Agricorp n'exigera pas le paiement d'un supplément de prime.

G. Indemnité

Agricorp verse une indemnité si, en raison d'un risque assuré, le nombre de colonies survivantes à la suite de la période d'hivernage est inférieur au nombre de colonies garanties.

Aux fins de la présente partie, l'indemnité est calculée comme suit :

[colonies garanties - colonies survivantes] × valeur assurable
= indemnité payable

Si le résultat est négatif, l'indemnité est égale à zéro.

Tous les dommages déclarés peuvent faire l'objet d'une inspection par Agricorp pour en déterminer l'admissibilité. Des registres détaillés sur la gestion des colonies, y compris, mais sans s'y limiter, les reçus d'achat pour de nouvelles colonies et/ou du matériel, les rapports d'inspection pour les abeilles, les traitements, les déplacements, la surveillance des maladies et la gestion de l'entreposage hivernal, doivent être disponibles sur demande pour l'évaluation de la demande d'indemnisation.

H. Limitation des indemnités

L'assuré doit aviser Agricorp cinq (5) jours ouvrables avant l'ouverture ou le déballage ou le retrait de l'entreposage intérieur des colonies assurées au printemps. Tout dommage doit être déclaré à Agricorp dès sa découverte. L'omission d'aviser Agricorp relativement au déballage ou au retrait de l'entreposage intérieur des colonies assurées ou l'omission de déclarer immédiatement les dommages peut entraîner le rejet de toute demande d'indemnité aux termes du contrat à l'égard de la perte ou du dommage. Aux fins d'admissibilité à l'indemnité aux termes de la présente partie, les dommages doivent être inspectés et les colonies libérées par Agricorp avant le nettoyage des colonies ou le déplacement d'une ruche dans un rucher ou à l'extérieur de celui-ci. La non-application des bonnes pratiques de gestion peut entraîner la réduction du montant de toute demande d'indemnité ou le rejet de celle-ci, si une perte se produit.

I. Exclusions

Les colonies qui ont été divisées après le 1^{er} septembre précédant immédiatement la période de couverture ne seront pas admissibles à l'assurance.

L'assurance ne sera pas offerte aux colonies qui sont mises en hivernage à l'extérieur de la province de l'Ontario.

J. Annulation

Aux fins de la clause L.2 de la partie I du contrat, la date d'annulation de couverture aux termes de la présente partie est le 15 septembre qui précède immédiatement la période de couverture.

Les conditions du Contrat d'assurance sont disponibles en appelant au 1 888 247-4999 ou en visitant www.agricorp.com.
(English version available)